



LEGAL WATCH 01-2023

Actualité sociale du mois de janvier 2023



La Legal Watch Persolis est diffusée avec la collaboration de PARTENA PROFESSIONAL - Secrétariat Social. PARTENA PROFESSIONAL, partenaire HRM pour indépendants et employeurs, met sa documentation au service des entreprises soucieuses de s'informer sur la réglementation sociale applicable. En s'appuyant sur la documentation de PARTENA PROFESSIONAL, Persolis met à disposition de ses clients une information sociale fiable. Pour en savoir plus: www.partena-professional.be



Persolis 
DIGITAL SOLUTIONS FOR HR MANAGEMENT

Sommaire

ONSS : Réduction structurelle à partir du 1er janvier 2023	3
Prolongation du congé de vaccination jusqu'au 31 mars 2023	3
600 heures de travail étudiant en 2023 et 2024	4
De 475 heures à 600 heures	4
Cotisation de solidarité	4
Secteur des soins de santé : recours illimité à des étudiants au cours du premier trimestre 2023 ..	4
ONSS : Réduction pour vos travailleurs âgés	5
Tableau récapitulatif	5
Indemnité kilométrique plus élevée à partir du 1er janvier 2023	6
Augmentation de la cotisation patronale pour le RCC en 2023 et 2024	7
Pour quels régimes ?	7
Augmentation	7
Impact	7
Modification du calcul du précompte professionnel à partir du 1er janvier 2023	8
Précompte professionnel	8
Calcul jusqu'au 31 décembre 2022 inclus	8
Calcul à partir du 1er janvier 2023	8
Indexation des barèmes fiscaux	9
Le prix de la carte-train augmente : quelles conséquences ?	10
La convention collective de travail n°19/9 : une obligation minimale	10
Des obligations sectorielles souvent plus importantes	10
Les frais de transport dans mon secteur	10
Février - Quelques dates clés	11

ONSS : Réduction structurelle à partir du 1er janvier 2023

Les employeurs du secteur public et du secteur privé bénéficient d'une réduction structurelle de cotisations patronales de sécurité sociale pour leurs travailleurs assujettis à l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale, moyennant le respect de certaines conditions.

A partir du 1er janvier 2023, les montants de cette réduction trimestrielle sont modifiés.

Les montants sont les suivants :

réduction structurelle des charges sociales	montants bruts en € par trimestre	
(ouvrier & employé)		
catégorie 1	$0 + 0,1400 \times (10.585,95 - S) + 0,4000 \times (6.375,19 - S)$	
catégorie 2	$79,00 + 0,2557 \times (8.892,89 - S) + 0,4000 \times (6.547,52 - S) + 0,0600 \times (W - 15.524,27)$	
catégorie 3	Travailleurs valides	$0,1400 \times (11.470,54 - S) + 0,4000 \times (6.375,19 - S)$
	Travailleurs moins valides	$495,00 + 0,1785 \times (10.890,57 - S) + 0,4000 \times (6.375,19 - S)$

Source : ONSS

Prolongation du congé de vaccination jusqu'au 31 mars 2023

Le congé de vaccination est prolongé jusqu'au 31 mars 2023.

Pour rappel, du 1er octobre au 31 décembre 2022, tout travailleur sous contrat de travail qui souhaitait se faire vacciner contre le coronavirus COVID-19 avait le droit de s'absenter de son travail avec maintien de sa rémunération normale pendant le temps nécessaire à sa vaccination ou à celle de la personne qu'il accompagnait (enfant mineur cohabitant, enfant majeur porteur d'un handicap, personne sous tutelle).

C'est ce que prévoyait la loi du 15 novembre 2022 réintroduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19.

Un arrêté royal du 26 décembre 2022 prolonge ce petit chômage – initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2022 – jusqu'au **31 mars 2023**.

Les modalités entourant le congé de vaccination restent inchangées.

Source : Arrêté royal du 26 décembre 2022 reportant la date de fin de vigueur de la loi du 15 novembre 2022 réintroduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19, M.B., 30.12.2022.

600 heures de travail étudiant en 2023 et 2024

En 2023 et 2024, les étudiants pourront bénéficier du régime de la cotisation de solidarité pour un maximum de 600 heures par an.

De 475 heures à 600 heures

Le contingent annuel en matière de travail étudiant passe à **600 heures pour les années 2023 et 2024**.

Les ministres du Travail et des Affaires étrangères évalueront la mesure en 2024 en vue d'une éventuelle prolongation.

Cotisation de solidarité

En 2023 et 2024, les étudiants seront exonérés des cotisations ordinaires de sécurité sociale pour un maximum de 600 heures (le « contingent ») par année civile.

Ces 600 heures seront soumises à une cotisation de solidarité de 8,13 %, dont 5,42 % à charge de l'employeur et 2,71 % à celle de l'étudiant.

Secteur des soins de santé : recours illimité à des étudiants au cours du premier trimestre 2023

Le travail étudiant effectué dans le secteur des soins de santé au cours du premier trimestre 2023 sera neutralisé, c'est à dire qu'il ne sera pas imputé sur le contingent de 600 heures.

Cette occupation illimitée dans le secteur des soins de santé est cumulable avec le contingent de 600 heures. En 2023, un étudiant pourra donc cumuler le contingent de 600 heures avec une occupation illimitée dans le secteur des soins au cours du premier trimestre.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans notre infoflash consacré au travail étudiant dans les secteur des soins de santé.

Source : arrêté royal du 19 décembre 2022 modifiant l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B. 27 décembre 2022.

ONSS : Réduction pour vos travailleurs âgés

Si vous occupez des travailleurs âgés, vous avez droit à une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Certaines conditions doivent être respectées en ce qui vous concerne mais également par votre travailleur.

Outre une condition d'âge (55, 57 ou 60 ans selon la Région compétente), celui-ci ne peut avoir un salaire trimestriel de référence dépassant un certain montant.

Ce montant est indexé au 1er janvier 2023 si vous occupez ce travailleur en Région wallonne (hors Communauté germanophone) ou en Région de Bruxelles- capitale.

Depuis le 1er janvier 2023, ce montant est de :

- 12.548,46 € en Région de Bruxelles-capitale (auparavant 12.061,19 €)
- 16.662,56 € en Région wallonne (hors Communauté germanophone) (auparavant 16.015,53 €)

Les montants sont inchangés si vous occupez ce travailleur en Région flamande ou en Communauté germanophone.

Pour rappel : l'âge pour accéder à cette mesure en Région flamande augmente au 1er janvier 2023 : il passe de 59 à 60 ans (voir notre infolash du 30.11.2021) .

Tableau récapitulatif

Région où le travailleur est occupé	Age minimum requis à la fin du trimestre	Salaire trimestriel de référence pour le trimestre en cours au 1er janvier 2023
Région de Bruxelles-capitale	57 ans	12.548,46 €
Région wallonne (hors Communauté germanophone)	55 ans	16.662,56 €
Région flamande	60 ans	13.945€ /18.545 €
Communauté germanophone	55 ans	13.942,47 €

Source : ONSS

Indemnité kilométrique plus élevée à partir du 1er janvier 2023

Un employeur peut accorder une indemnité kilométrique forfaitaire à ses travailleurs qui utilisent leur propre voiture, motocyclette ou cyclomoteur pour effectuer des déplacements professionnels. Depuis le 1er janvier 2023, il faut tenir compte d'un nouveau montant de cette indemnité.

Afin de pouvoir réagir plus rapidement aux fluctuations des prix du carburant, le montant de l'indemnité kilométrique est revu sur une base trimestrielle depuis le 1er octobre 2022. Le nouveau montant à respecter à partir du 1er janvier 2023 s'élève à 0,4259 EUR/km (sous réserve de confirmation par le SPF Finances).

Une indemnité kilométrique ne dépassant pas 0,4259 EUR/km est considérée comme un remboursement non imposable de frais propres à l'employeur.

Pour rappel : en 2022, le montant de l'indemnité kilométrique s'élevait à :

- du 1er janvier 2022 au 28 février 2022 inclus : 0,3707 EUR/km ;
- du 1er mars 2022 au 30 juin 2022 inclus : 0,4020 EUR/km ;
- du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022 : 0,4170 EUR/km ;
- du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 inclus : 0,4201 EUR/km.

Augmentation de la cotisation patronale pour le RCC en 2023 et 2024

La cotisation patronale spéciale pour le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, soit l'ancienne prépension) sera augmentée en 2023 et 2024 pour les employeurs du secteur marchand.

Pour quels régimes ?

L'augmentation de la cotisation patronale s'applique à tous les régimes RCC, **quelle que soit leur date de début**, à condition que l'employeur :

- relève du **secteur marchand** ;
- ne se trouve **pas** dans une **période de reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté/restructuration**.

À l'inverse, l'augmentation ne s'applique donc PAS au RCC octroyé par :

- les employeurs du secteur non marchand ;
- les employeurs du secteur marchand qui se trouvent dans une période de reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté/restructuration.

Augmentation

L'augmentation est exprimée sous la forme d'un **coefficient**, à appliquer aux pourcentages en vigueur à la fin de 2022 :

- 1,047 pour le complément d'entreprise (RCC) payé en 2023 ;
- 1,094 pour le complément d'entreprise (RCC) payé en 2024.

Impact

À titre d'**exemple**, voici l'impact pour le groupe le plus récent de RCC, à savoir le RCC ayant débuté au plus tôt le 1er janvier 2017 :

Âge au début du RCC	Cotisation patronale jusqu'au 31.12.2022	Cotisation patronale en 2023 (résultat de l'augmentation avec le coefficient 1,047)
< 55	142,50 %	149,20 %
≥ 55 et < 58	75,00 %	78,53 %
≥ 58 et < 60	75,00 %	78,53 %
≥ 60 et < 62	37,50 %	39,26 %
≥ 62	31,25 %	32,72 %

Source :

Loi-programme du 26 décembre 2002, M.B. 30 décembre 2002

Arrêté royal du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 royal portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, M.B. 30 décembre 2022

Modification du calcul du précompte professionnel à partir du 1er janvier 2023

Depuis le 1er janvier 2023, le précompte professionnel sur les rémunérations mensuelles des travailleurs et dirigeants d'entreprise et sur les allocations de chômage avec complément d'entreprise n'est plus calculé par tranches de revenus de 15 EUR, mais sur la base du montant imposable réellement perçu.

Précompte professionnel

Le précompte professionnel est calculé sur les rémunérations brutes après déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale (une réduction forfaitaire est appliquée pour les dirigeants d'entreprise relevant du statut social des indépendants). C'est de cette manière que le montant de la rémunération imposable est déterminé.

En fonction de la situation familiale et du statut du contribuable, le précompte professionnel est ensuite établi selon l'un des barèmes suivants :

- Barème I : le bénéficiaire des revenus est un isolé, ou le conjoint du bénéficiaire des revenus perçoit également des revenus professionnels ;
- Barème II : le conjoint du bénéficiaire des revenus ne perçoit pas de revenus professionnels ;
- Barème III : les non-résidents.

D'éventuelles réductions peuvent, par ailleurs, être appliquées au précompte professionnel déterminé selon le barème applicable, et ce en fonction de plusieurs critères : la situation familiale du contribuable, son état de santé, la nature de certains avantages ou revenus, et le montant de ses revenus professionnels.

Calcul jusqu'au 31 décembre 2022 inclus

Les barèmes de précompte professionnel sur les rémunérations mensuelles des travailleurs et dirigeants d'entreprise et sur les allocations de chômage avec complément d'entreprise étaient élaborés par tranches de revenus de 15,00 EUR.

Si la rémunération imposable se situait entre deux montants, il fallait prendre en compte le précompte professionnel correspondant au montant le plus faible.

Les barèmes I, II et III de précompte professionnel étaient publiés annuellement au Moniteur belge.

Exemple :

Un travailleur perçoit un salaire ONSS brut de 3 500 EUR. Son épouse perçoit également des revenus professionnels. Le travailleur a un enfant à charge.

Salaire ONSS brut	3 500,00 EUR
Cotisation ONSS (13,07 %)	- 457,45 EUR
Rémunération imposable	= 3 042,55 EUR
Précompte professionnel* (794,96 EUR (précompte professionnel Barème I) – 39 EUR (réduction 1 enfant à charge))	755,96 EUR

*Le précompte professionnel selon le barème I est déterminé par tranches de revenus de 15 EUR. Il s'élève à 794,96 EUR pour un montant imposable compris entre $\geq 3 030$ EUR et $< 3 045$ EUR (les tranches de revenus de 3 030 EUR et 3 045 EUR sont des multiples de 15 EUR). À ce montant s'applique la réduction de précompte professionnel de 39 EUR pour un enfant à charge (montant pour l'année de revenus 2022). Par conséquent, le précompte professionnel final est de 755,96 EUR.

Calcul à partir du 1er janvier 2023

Le calcul du précompte professionnel par tranches de revenus de 15 EUR est supprimé. Le précompte professionnel est déterminé sur la base du montant imposable réellement perçu.

En conséquence, les barèmes de précompte professionnel par tranches de 15 EUR ne sont plus publiés au Moniteur belge. Le calcul utilisé pour déterminer le précompte professionnel est basé sur la « formule-clé ».

Exemple :

Reprenons l'exemple ci-dessus.

Salaire ONSS brut	3 500,00 EUR
Cotisation ONSS (13,07 %)	- 457,45 EUR
Rémunération imposable	= 3 042,55 EUR
Précompte professionnel*	673,39 EUR
(718,39 EUR (précompte professionnel Barème I) – 45 EUR (réduction 1 enfant à charge))	

*Le précompte professionnel selon le barème I est déterminé en fonction du montant imposable réellement perçu. Il s'élève à 718,39 EUR sur la base du montant imposable réellement perçu, soit 3 042,55 EUR. À ce montant s'applique la réduction de 45 EUR de précompte professionnel pour un enfant à charge (montant pour l'année de revenus 2023).

À titre de comparaison, si le précompte professionnel était toujours calculé par tranches de revenus de 15 EUR en 2023, le précompte professionnel selon le barème I aurait été de 712,35 EUR (avant l'application de la réduction pour un enfant à charge).

En confrontant l'ancienne et la nouvelle méthode de calcul du précompte professionnel, on peut constater que la différence de précompte professionnel reste limitée à quelques euros pour un même montant imposable (712,35 EUR au lieu de 718,39 EUR).

Indexation des barèmes fiscaux

On observe une grande différence dans le montant du précompte professionnel pour un même montant imposable en 2022 et 2023 (dans notre exemple, 755,96 EUR (2022) et 673,39 EUR (2023) pour un montant imposable de 3 042,55 EUR). Cela est dû en grande partie à l'indexation des barèmes fiscaux au 1er janvier 2023. Cette indexation a lieu chaque année, mais cette fois, elle entraîne des différences plus importantes par rapport aux années précédentes, et ce en raison de l'inflation élevée.

Source : Arrêté royal du 19 décembre modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, M.B. 30 décembre 2022.

Tools : https://finances.belgium.be/sites/default/files/Simulateur%20PrP%202023_v2_verrouill%C3%A9.xlsx

Le prix de la carte-train augmente : quelles conséquences ?

Le 1er février 2023, le prix de la carte-train SNCB va augmenter de 9,73%. Quel impact cette augmentation aura sur l'obligation de l'employeur d'intervenir dans les frais de transport ?

La convention collective de travail n°19/9 : une obligation minimale

L'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs est prévue par la convention collective de travail (CCT) n° 19/9, adoptée en 2019. Les employeurs ont l'obligation d'intervenir lorsque leurs travailleurs utilisent le train et/ou d'autres transports en commun pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.

La CCT n° 19/9 a fixé une grille de **montants forfaitaires** qui détermine le montant de l'intervention patronale. Cette grille est applicable en fonction de la distance parcourue.

Ces montants correspondaient en 2019 à 70% en moyenne du prix de la carte-train. Ils restent **inchangés**.

Des obligations sectorielles souvent plus importantes

Cette convention du Conseil National du Travail s'applique à **titre supplétif**, c'est-à-dire qu'elle prévoit une obligation minimale à respecter. La majorité des secteurs a adopté des CCT prévoyant des obligations plus étendues pour les employeurs : montants plus élevés, intervention pour l'utilisation d'un véhicule privé, indemnité vélo, ...

Pour les secteurs qui font référence aux montants de la CCT n°19/9, l'intervention de l'employeur ne change pas le 1er février 2023.

D'autres secteurs font cependant directement référence aux montants de la carte-train. Vu l'augmentation des tarifs, les montants octroyés aux travailleurs dans ces commissions paritaires augmentent le 1er février 2023. Ce sera notamment le cas pour tous les travailleurs qui bénéficient d'une convention tiers-payant (l'employeur intervient à hauteur de 80% du prix de la carte-train, l'Etat payant les 20% restant).

De plus, le montant maximal exonéré de l'indemnité **vélo** a augmenté le 1er janvier 2023. Il est désormais fixé à **0,27 €** par kilomètre parcouru.

Les frais de transport dans mon secteur

Dans la documentation sectorielle, vous trouverez le détail, commission paritaire par commission paritaire, des montants à octroyer. Cette documentation reprend par moyen de transport utilisé l'intervention dans les frais de transport, qu'elle soit basée sur la CCT n°19/9, les montants de la carte-train ou un barème propre au secteur.

Source : *CCT n°19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs (n° enr. 151.392 – AR 28.04.2019 – MB 08.05.2019).*

Février - Quelques dates clés

6 février 2023 :

Le plafond qui détermine l'obligation de payer des provisions de cotisations de sécurité sociale à l'ONSS est fixé à 4.000,00 euros. Si vous êtes tenu de provisionner les cotisations, ce montant doit se trouver pour le 6 février au plus tard soit sur le compte du Secrétariat Social si vous êtes affilié au Secrétariat Social, soit sur le compte de l'ONSS si vous n'êtes pas affilié au Secrétariat Social.

13 février 2023 :

Ceci est la date ultime pour verser le précompte professionnel mensuel et rentrer votre déclaration 274.